

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1085-18 autorisant l'achat d'une camionnette et décrétant  
un emprunt de 39 959 \$, remboursable en 5 ans**

**Considérant que** la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à l'achat d'une camionnette, d'une valeur approximative de trente-trois mille neuf cent vingt-trois dollars (33 923 \$) plus imprévus, taxes nettes et frais de financement, soit un total de trente-neuf mille neuf cent soixante dollars (39 959 \$), et ce, pour le Service des loisirs;

**Considérant que** la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

**Considérant** l'estimé de coût d'acquisition préparé par M. Stéphane Cyr, directeur général (Annexe A);

**Considérant qu'un** avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller monsieur Jean-Pierre Querry lors d'une séance du Conseil tenue le 3 décembre 2018 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Querry, appuyé par monsieur François Bujold et unanimement résolu :

**Que** par le Règlement 1085-18, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à acquérir une camionnette pour le Service des loisirs, selon les détails spécifiés ci-dessous :

Camionnette	33 923 \$
Imprévus (10 %)	3 392 \$
Taxes nettes	1 861 \$
Frais de financement (2 %)	783 \$
Total :	39 959 \$

**Article 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trente-neuf mille neuf cent cinquante-neuf dollars (39 959 \$) pour les fins du présent règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de trente-neuf mille neuf cent cinquante-neuf dollars (39 959 \$) sur une période de cinq (5) ans.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 10<sup>e</sup> jour de décembre 2018

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire